

CONSEIL SYNDICAL DU SIVOM DU CAVO DU 20 MARS 2023

DELIBERATION N°2023-06

OBJET

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2022
- BUDGET ANNEXE M49 ASSAINISSEMENT -

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du conseil syndical du SIVOM DU CAVO

- SESSION ORDINAIRE -

Séance du 20 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois le vingt mars, à dix heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Nicolas CUCCHI, le Président.

Membres du Conseil Syndical du SIVOM DU CAVO			
En Exercice	Présents en début de séance	Représentés	Absents
18	12	4	2

Présent(e)s : Mesdames, Messieurs,

Nicolas CUCCHI, Christian PIU, Francis GIANNI, Céline DEROSAS, Bernard Jean-Marie BALESI, Emmanuelle CARCARY, Guy MOULIN-PAOLI, Lucien TOMASINI, Jean Toussaint TOMA, Pascal MURACCIOLI, Jacky RONDINAUD, Patrick MICHELANGELI.

Représenté(e)s : Messieurs, Madame,

François BARTOLI, Joelle MARTINETTI, Nicolas ANDREANI, Don Georges GIANNI.

Absents : Madame, Monsieur,

Cindy SCHIVRE, Antoine BARTOLI.

Secrétaire de séance :

Christian PIU



Date de la convocation : 13 Mars 2023

Date d'affichage : 20 Mars 2023

VOTANT : 12- EXPRIMES :16			
Pour	Contre	Unanimité	Abstention
		X	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-14 relatif à la désignation d'un président de séance autre que le Président pour présider au vote du compte administratif ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Toussaint TOMA, premier vice-président, a été élu à l'unanimité par le conseil syndical pour présider cette séance d'adoption du compte administratif ;

CONSIDERANT que le Président présente le compte administratif, peut assister aux débats mais doit se retirer et quitter la salle lors du vote ;

Le Conseil Syndical :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L.2121-31 relatifs à l'approbation du compte de gestion et l'adoption du compte administratif ;

VU le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable public ;

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, établissant le compte administratif dressé par l'ordonnateur, chapitre par chapitre, budget annexe M49 Assainissement de l'exercice 2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1: D'APPROUVER le compte administratif du budget annexe M49 Assainissement de l'exercice 2022, tel que présenté ci-dessous :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
REALISATIONS DE L'EXERCICE	Section d'exploitation	338 794.97	1 338 811.81	1 000 016.84
	Section d'investissement	2 192 167.12	92 991.78	- 2 099 175.34

REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)		1 450 297.08
	Report en section d'investissement (001)		2 514 140.02

	DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
TOTAL (réalisations + reports)	2 530 962.09	5 396 240.69	2 865 278.60

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section d'exploitation		
	Section d'investissement	196 482.00	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	196 482.00	

	DEPENSES	RECETTES	DOLDE D'EXECUTION
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	338 794.97	2 789 108.89
	Section d'investissement	2 388 649.12	2 607 131.80
	TOTAL CUMULE	2 727 444.09	5 396 240.69
			2 668 796.60

Article 2 : DE CONSTATER, pour la comptabilité du budget annexe M49 Assainissement de l'exercice 2022, que les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au



résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie aux débits et aux crédits portés à ce titre budgétaire aux différents comptes ;

Article 3 : DE RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser ;

Article 4 : DE VOTER ET ARRÊTER les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus et dans le document annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré à Sainte Lucie de Porto-Vecchio,
Le 20 Mars 2023,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que dessus
Pour copie conforme.

Le Président,
Nicolas CUCCHI



Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de 2 mois, y compris par voie électronique Télerecours citoyen, commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE PRESIDENT.

Publié le 20 Mars 2023.

Transmis à la Préfecture le